

Rapport

Date de la séance du CE: 17 février 2016
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-15.3
Classification: Non classifié

Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (GP 05.17.9101) Dépassement du solde de la MC III Crédit supplémentaire 2015

Table des matières

1	Objet	1
2	Bases légales	2
3	Montant du crédit et groupe de produits	3
4	Qualification juridique de la dépense.....	3
5	Répercussions sur la comptabilité financière	3
6	Nature du crédit et exercice	3
7	Proposition.....	3

1 Objet

La révision du Code civil suisse (CCS) concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le canton de Berne a adapté, à cette date, l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte aux exigences de la Confédération. Les nouvelles consignes fédérales l'ont obligé à mettre en place une organisation totalement inédite. Les coûts et les revenus générés au cours des deux premières années d'activité des nouvelles autorités n'ont pu être estimés qu'approximativement, et seul un nombre restreint de valeurs de référence existaient lors de l'élaboration du budget 2015. Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) seront en mesure de fournir des budgets plus précis à compter de 2016, puisqu'elles pourront se baser sur un plus grand nombre de données. Elles pourront également mieux évaluer les différents facteurs à l'origine des excédents de charges et de revenus liés aux coûts des mesures grâce à la différenciation des objets au moment de l'imputation, intervenue entre-temps.



L'excédent de charges budgété dans le solde de la MC III des APEA a été dépassé de 8 509 325 francs en 2015. Dans les compléments d'information concernant le crédit supplémentaire 2014 et dans les annonces de tendances effectuées durant l'année, les APEA ont déjà indiqué qu'un crédit supplémentaire d'environ 10 millions de francs serait peut-être nécessaire pour 2015. L'excédent de charges est en majeure partie (98 %) dû aux autres biens, services et marchandises (+ CHF 25,7 mio), qui englobent les coûts des mesures supportés par les APEA dans l'accomplissement de leur mandat légal de protection de l'enfant et de l'adulte et sur lesquels il est difficile d'influer.

Les principaux facteurs ayant conduit à l'excédent de charges sont les suivants :

- indemnisation rétroactive des services sociaux mandatés par les APEA en 2014 pour se charger de l'enquête et de la gestion des mandats conformément à l'OCInd (+ CHF 3 mio ; cf. ACE 1159/2015),
- indemnisation des services sociaux pour 2015 conformément à l'OCInd (+ 4 CHF mio ; cf. ACE 1158/2015),
- facturation systématique des coûts complets par les institutions exigée par chaque APEA, ce qui a certes entraîné une augmentation des recettes liées aux remboursements, mais une augmentation encore plus grande des charges liées aux prestations préfinancées par le canton,
- mesure EOS 5.4f : financement de la solution transitoire pour les personnes qui résident en institution psychiatrique sans nécessité mais qui ne peuvent pas pour autant être renvoyées chez elles,
- mesures de protection de l'enfant et de l'adulte imposées par le droit civil dans le domaine de l'asile,
- réduction du nombre de dossiers en suspens en ce qui concerne l'approbation de rapports et de factures, ce qui a engendré des coûts supplémentaires et une augmentation des provisions prévues pour l'indemnisation des curatelles.

Le dépassement provoqué par ces facteurs est en majeure partie compensé par les revenus supplémentaires liés aux coûts des mesures des APEA (+ CHF 17,6 mio).

S'agissant de l'Office des assurances sociales (GP 05.10.9101), les subventions cantonales dans le domaine des prestations complémentaires, d'un montant correspondant au crédit supplémentaire, n'ont pas été épuisées dans la MC IV car la croissance a été moins grande que prévu.

2 Bases légales

- Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)
- Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)
- Article 1, alinéa 2 et article 42 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

3 Montant du crédit et groupe de produits

GP	Description	Crédit budgétaire	Crédit supplémentaire	Economies
05.17.9101	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	119 596 995 (excédent de charges)	8 509 325	
05.10.9101	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	525 781 591 (excédent de charges)		8 509 325

4 Qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses liées périodiques.

5 Répercussions sur la comptabilité financière

La charge supplémentaire pour la comptabilité financière se monte à 8 700 276 francs.

6 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2015

7 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit supplémentaire.

Pour toute question concernant la présente affaire, veuillez vous adresser à Monsieur Daniel Janett, secrétaire général du Directoire des APEA (téléphone : 031 635 20 00).